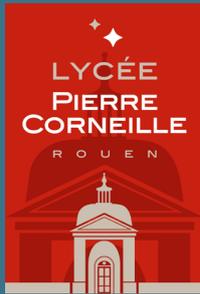




ACADÉMIE
DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité



Lycée Pierre Corneille

Le PROVISEUR

Dossier suivi par
Patrice DELAMARE

Téléphone
02 35 07 88 00

Mél.
cpge-bts.0760090k@ac-normandie.fr

4 rue du Maulévrier
76000 Rouen

Le 13 mars 2023

Le Proviseur

Aux

Futurs étudiants et étudiants de CPGE

Objet : Règlementation Césure CPGE

Madame, Monsieur,

La période de césure est définie aux articles D.611-13 à D.611-20 du code de l'éducation. L'article D.611-17 prévoit que « Tout étudiant désirant effectuer une période de césure soumet son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement en application du premier alinéa du présent article ».

Toutefois, l'année de césure ne s'inscrit pas dans le cursus de formation en classe préparatoire. Celle-ci ne conduit pas à la délivrance d'un diplôme mais prépare les étudiants aux concours d'accès aux grandes écoles.

Par ailleurs, l'admission d'un étudiant en classe de première année de CPGE, par la commission d'examen des vœux de l'établissement, emporte son inscription pour suivre une formation de deux années au sein de l'établissement. A l'issue de la seconde année, l'étudiant se présente aux concours d'accès aux grandes écoles dans la filière de son choix. L'interruption de sa formation à l'issue de la première année de classe préparatoire serait considérée comme une démission et l'obligerait, à l'issue de la période de césure, à candidater directement auprès d'établissements accueillant des CPGE pour effectuer la seconde année de formation.

Ces dispositions sont effectivement une garantie pour l'étudiant qu'il pourra suivre les deux années de formation au sein du même établissement. De son côté, l'étudiant doit effectivement suivre le cursus de manière immédiate et continue pour deux ans au minimum. S'il renonce à sa formation, il doit démissionner auprès de l'établissement de formation.

A l'issue du cursus CPGE, si l'étudiant souhaite faire une période de césure, il lui appartient de contacter l'établissement dans lequel il poursuivra ses études (université, grandes écoles...) pour vérifier si cela est possible.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le proviseur,
Patrice Delamare